



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 47028

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les inquiétudes suscitées par la hausse des tarifs appliquées par La Poste sur les diffusions de la presse agricole. L'ensemble de la presse française bénéficiant d'un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers et agences de presse profitait de la répartition du coût du transport postal à hauteur d'un tiers à la charge de La Poste, un tiers à la charge de l'État et un tiers à la charge de la presse. Or il apparaît aujourd'hui que l'État souhaite cibler la réduction de sa participation sur certaines formes de presse, à savoir la presse d'information générale et politique, quotidienne ou hebdomadaire. En outre, La Poste projette, à raison de cette baisse de participation, de moduler ses tarifs en fonction du degré de préparation, de l'espace, de la distribution ou du lieu du dépôt. Il en résulterait, dès le 1er juin 1997, une hausse des tarifs de 12 % pour les journaux de moins de 70 grammes et de 42 % pour les journaux de moins de 100 grammes. La presse agricole est exclusivement distribuée par La Poste et, par voie de conséquence, est totalement dépendante des coûts de transports décidés par celle-ci. Elle subit des contraintes identiques à celles de la presse hebdomadaire assimilée aux quotidiens. Elle contient très souvent des informations politiques indispensables au monde agricole et rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures visant à intégrer la presse agricole dans les publications assimilées aux quotidiens d'information générale et politique, voire à repousser l'application des décisions au-delà du 1er janvier 1997, afin de permettre à La Poste d'affiner ses calculs et permettre ainsi aux éditeurs de se préparer aux nouvelles contraintes imposées par La Poste. Il lui demande également d'étudier la possibilité d'un écartement de l'augmentation à 10 % l'an pendant cinq ans.

Texte de la réponse

La grille tarifaire postale actuellement en vigueur pour le transport et la distribution de la presse est marquée par de nombreux déséquilibres ; elle génère des péréquations non voulues entre les différentes formes de presse. Par exemple, et dans les faits, la presse locale subventionne la presse nationale ; les journaux d'un poids supérieur à 200 grammes subventionnent les publications plus légères ; les publications à faible poids ne paient qu'un pourcentage dérisoire du coût réel du transport, etc. Par ailleurs, la contribution financière des éditeurs de journaux à leur transport et à leur distribution est faible. Celle-ci est estimée à 1,85 Md de francs en 1996, alors que l'État contribue à hauteur de 1,9 Md de francs et La Poste, c'est-à-dire les autres clients de cet établissement, à plus de 3 milliards de francs. La contribution de l'État demeurera fixe à 1,9 Md en 1997, ce qui correspond à l'engagement souscrit dans le cadre du contrat de plan pluriannuel avec La Poste. Globalement donc, les éditeurs ne contribuent que pour 28 % environ du coût de transport et de distribution de presse, alors même que les « accords Laurent » de 1980 avaient fixé un objectif de couverture de 33 % en 1990. C'est pourquoi l'État, la presse et La Poste ont souhaité déterminer un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste destiné à succéder aux « accords Laurent » de 1980. Ce nouveau cadre a fait l'objet de discussion pendant plus d'une année entre la presse, La Poste et l'État. Une table ronde presse/Poste/État composée de représentants de la presse, de La Poste et de l'État, ainsi que de parlementaires s'est en effet réunie pendant

huit mois sous la présidence de monsieur Yves Galmot, président de section au Conseil d'Etat. L'accord signé le 4 juillet 1996 et ses modalités d'application arrêtées le 10 janvier 1997 permettront une profonde rénovation des relations entre la presse et La Poste au cours des cinq prochaines années. Ils prévoient notamment la mise en place d'une grille tarifaire intégrant les principes de neutralité économique qui devrait contribuer à la modernisation de l'économie du transport et de la distribution de la presse, dans l'intérêt des éditeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estimé qu'une réévaluation, sur la base d'une augmentation annuelle moyenne pendant 5 ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse en 1996, demeurerait acceptable et permettrait de contribuer à la maîtrise des déficits des services publics. L'Etat a par ailleurs confirmé son souhait de différencier le taux d'aide au transport et à la distribution de presse, de manière à ce que la presse concourant prioritairement au pluralisme d'expression et à laquelle la nécessité d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulières d'exploitation, puisse bénéficier d'un soutien particulier, sans contester pour autant le rôle ni l'intérêt des autres formes de presse. Bien entendu, aucune des formes de presse qui bénéficient actuellement du régime spécifique prévu par les articles D 18 et suivants du code des PTT ne sera exclue du système. C'est une mesure en soi extrêmement favorable à la presse, qui reconnaît le principe de l'aide au lecteur auquel la profession est très attachée. Le Gouvernement a retenu le principe d'une modulation de 28 % à terme de 5 ans des tarifs postaux en faveur des journaux quotidiens et assimilés, ainsi que des hebdomadaires, d'information générale et politique, définis à partir des critères de l'article 1er du décret du 6 août 1993 instituant une aide exceptionnelle à la presse. Cette modulation tarifaire sera mise en place de manière progressive, de 1997 à 2001, soit une progression de la modulation de 5,6 % par an. Concernant l'accès aux différentes catégories du régime économique du transport et de la distribution de la presse, il incombera à une commission de magistrats de distinguer dans les plus brefs délais, parmi les titres qui en feront la demande, ceux qui répondent à cette définition. Afin de ne pas destabiliser les publications les plus fortement touchées par l'application de la nouvelle grille tarifaire, un dispositif d'écurement adapté a recueilli le 10 janvier dernier l'accord de la profession pour les cinq prochaines années. Le plafonnement des hausses qui en résultera et la mise en œuvre d'une revalorisation tarifaire s'appliquant pour partie en fonction du poids des publications permettront de limiter l'impact économique de ces accords sur les publications les plus touchées. La presse agricole, comme les titres de faible poids édités par d'autres formes de presse, bénéficiera particulièrement de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47028

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 84

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 570